

interdictio[n]

du 29 Juillet 1762
arres contre l'avis du
Rapporteur et de plusieurs
de Messieurs. Sur l'appel
du Sieur de l'ordre de
du Lieutenant Civil
l'appellation ou Nom
sur celui d'Angot, et de
les Conseils qui l'etoient
reunis, de la Sentence des
Conseils, l'appellation et
ce au moins demandée,
la lettre de change déclarée
nulle. Sieur Condamné
autour les dits mème
en Cours fait par
Conseils avons leur jointion
avec Angot.

M E M O I R E

POUR le Sieur PRIEUR, Appelant & Intimé.

*CONTRE la Dame veuve Angot, & Maître
Benier, Procureur au Châtelet, Intimés &
Appelans.*

*ET contre le Sieur Germain Angot, Appelant
& Intervenant.*

Jusqu'à présent on a vécu dans l'opinion que les citoyens n'étoient pas les maîtres de leur état, & qu'il ne leur étoit point permis de se priver eux-mêmes du droit des gens par une abdication purement volontaire de leur part, si ce n'est en embrassant l'état monastique. Mais quelques Procureurs au Châtelet ayant introduit depuis peu l'usage de faire prononcer des interdictions à l'Hôtel, sur simple Requête & sans connaissance de cause; il s'agit aujourd'hui de savoir si cet usage, inconnu dans toutes les autres Juridictions, l'emportera sur les Loix & sur la raison.

Ce qu'il y a de plus singulier dans ces sortes d'interdictions, c'est qu'on ne soumet ni les biens ni la personne de l'interdit à l'administration d'un cura-

A

Le demandant n'a point
appris pourquoi
l'usage du châtelet,
mais on a venu quel
abus qui s'y trouvoient
pourroient faire la
necessité d'en cesser
general, dont les motifs
ne deviennent point influer
sur la décision d'une
que pour particulière
outre les 33 tentacul
produits pour prouver
l'usage, on disoit qu'il
y en avoit plus de 2000,
en sorte qu'il y avoit au
du danger de faire un
exemple.

teur ; on lui nomme seulement des conseils , qui ne l'empêchent ni de vivre comme auparavant , ni de conduire ses affaires à sa fantaisie.

Par-là il peut arriver que le public devienne la dupe d'un interdit de cette espéce. Et comment se dénier d'un homme qui paroît jouir au dehors de tous les droits de citoyen ! Le sieur Prieur en a fait malheureusement l'épreuve , & n'y eût-il que son exemple , c'en seroit sans doute assez pour que la Cour s'empressât de réformer un abus aussi dangereux.

F A I T.

Au mois de Mars 1759 le sieur Prieur reçut par la voie du commerce une lettre de change de 1200 liv. sur le sieur Angot , Sous-Chef de correspondances au Bureau des Fermes : comme il conteste & sur la forme de la lettre , & sur l'ordre ; il faut rapporter les termes de l'une & de l'autre.

» A Rouen , le 20 Novembre 1758.

» Monsieur , au dix Mars prochain il vous plaira
» payer par cette de change à moi ou à mon ordre
» la somme de 1200 liv. , valeur que vous avez reçue
» comptant de moi , & suis sans autre avis , Votre &c..
» *signé D'ANTOINE.*

» A Monsieur ANGOT , employé dans les Fermes du
» Roi , rue S. Honoré près celle des Bourdonnois. A
» Paris.

» Accepté , *signé ANGOT.*

» Au dos est écrit , pour moi payez à l'ordre de M.
» PRIEUR , valeur reçue de M. DE LA COUR. A Rouen ,
» le 15 Mars 1759. *Signé D'ANTOINE.*

L'historique de cette lettre de change est bien simple : le sieur Prieur s'informa du sieur Angot à l'Hôtel des Fermes ; il apprit qu'il jouissoit d'un bien honnête , & d'un emploi de mille écus ; il lui fit présenter la lettre. Le sieur Angot ne fit nulle difficulté de l'accepter ; mais il demanda quartier jusqu'à la fin de l'année 1759. Le sieur Prieur voulut bien y consentir , & en conséquence garda la lettre jusqu'au mois de Janvier sans faire de poursuites.

Le sieur Angot bien moins jaloux de remplir ses engagemens ne paya pas au jour promis : le sieur Prieur fut obligé de faire protestter la lettre le 2 Janvier 1760 , & comme il avoit perdu son recours contre le tireur par pure complaisance pour l'accepteur , il ne put se pourvoir que contre le sieur Angot ; il le fit donc assigner aux Consuls , & obtint Sentence de condamnation par corps le 9 Janvier 1760.

Le sieur Angot y forma opposition par exploit du 15 , il en fut débouté par Sentence du 16 , l'opposition est visée dans certe dernière Sentence.

Le même jour il fit paroître la Dame sa mere & M^e Benier Procureur au Châtelet , qui s'annoncerent en qualité de *conseils à son interdiction* , & appelerent des Sentences rendues aux Consuls.

Etonné de cette apparition , le sieur Prieur leur dit qu'il ne pouvoit les connoître dans la qualité qu'ils prenoient ; que le titre de conseil d'une personne ne donnoit point celui de défendre ses intérêts en Justice , & encore moins d'arrêter l'exécution de ses engagemens.

Alors ils firent signifier une espéce de procès-ver-

bal, qui paroît avoir été fait à l'Hotel du sieur Lieutenant Civil le 19 Janvier 1758. La singularité de cette pièce mérite qu'on s'y arrête.

Le sieur Angot, employé dans les Fermes du Roi, âgé de 45 ans, paroît seul à l'Hôtel du Magistrat, & lui expose » qu'en 1739 il avoit été interdit à la » réquisition de ses pere & mère, sur le fondement d'un » grand nombre d'engagemens, & pour des sommes » considérables que sa trop grande facilité lui avoit » fait contracter par billets, lettres de change & obligations: qu'après la mort de son pere il avoit re- » quis main-levée de cette interdiction, sur l'assuran- » ce par lui donnée de ne point s'exposer aux incon- » véniens qui l'avoient fait prononcer; ce qui lui fut » accordé du consentement de ses parens: que depuis » ce temps il a encore eu la foiblesse de contracter » de nouveaux engagemens par billets, lettres de » change & obligations; que comme il craint que la » même facilité ne le porte à tomber dans de pareils » inconvéniens, il est déterminé à se choisir des con- » seils sans l'avis desquels par écrit il ne puisse con- » tracter aucun engagemens; pourquoi il demande » acte de sa déclaration, qu'il n'entend faire à l'ave- » nir aucun billets & lettres de change, passer au- » cunes obligations & autres actes de quelque nature » que ce soit, tendans à l'aliénation de ses biens, que » de l'avis par écrit de la Dame sa mère, & de Maî- » tre Benier Procureur au Châtelet qu'il choisit pour » conseils, ou de Maître Benier seul, à défaut de la » Dame sa mère, en conséquence qu'il fut ordonné » que tous les billets, lettres de change, obligations,

5

» & autres actes qu'il feroit sans l'avis de ses conseils
» feroient nuls, & que la Sentence fut signifiée à la
» Communauté des Notaires.

Sur cette réquisition le sieur Lieutenant Civil donne *acte au sieur Angot de ses déclarations, en conséquence lui nomme pour conseils la Dame sa mere & Maître Benier, sans l'avis desquels par écrit il ne pourra faire à l'avenir aucun billets, lettres de change, ni passer aucune obligation ou autre acte tendant à l'aliénation de ses immeubles, sans l'avis de ses conseils : ordonne que tous billets & autres actes qu'il fera à l'avenir, sans le consentement par écrit de ses conseils, seront nuls & de nul effet, & afin que cette Ordonnance soit publique, il est dit qu'elle sera signifiée aux Notaires, & par-tout où besoin sera.*

Nos adversaires prétendent qu'en effet elle a été publiée aux Consuls le premier Février 1758, insinuée & signifiée aux 113 Notaires de Paris; du moins ils en ont produit des copies signées de leur Procureur, copies incapables de mériter la confiance de la Justice, d'autant que le Procureur a pu lui-même être surpris.

Quoi qu'il en soit, le sieur Prieur a cru devoir appeler de cette Ordonnance, comme contraire aux principes & aux bonnes mœurs, de même qu'il est permis au créancier du mari d'interjeter appel d'une séparation frauduleuse.

Il a aussi demandé communication de la Sentence d'interdiction de 1739 énoncée dans l'Ordonnance du sieur Lieurenant Civil, & même obtenu Arrêt qui condamne les prétendus conseils à la rapporter; mais on n'a pas jugé à propos de lui donner cette sa-

tisfaction , d'où l'on doit conclure que la Sentence n'existe point , ou du moins qu'elle n'est pas conforme au titre qu'on lui donne.

C'est ainsi que la contestation s'est engagée entre les conseils prétendus & le sieur Prieur : il leur a toujours opposé le défaut de qualité résultant même de leur propre titre , c'est-à-dire , de l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil , puisqu'elle ne leur attribue en aucune maniere le droit d'ester en Jugement pour le sieur Angot.

Ce moyen seul décisif promettoit au sieur Prieur une victoire assurée , & déjà il touchoit au moment qui devoit proscrire l'intervention des conseils ; déjà même Messieurs les Commissaires avoient pris jour pour l'examen de l'Instance , lorsque tout à coup le sieur Angot est sorti de sa retraite pour soutenir les pas chancelans de ses conducteurs.

On pense bien qu'il n'a pas manqué d'approver leurs démarches & de se conformer aux conclusions qu'il avoit prises sous leurs noms ; mais il falloit des couleurs pour combattre une lettre de change de lui acceptée , c'étoit sans doute un projet difficile à remplir , aussi pouvons-nous dire que c'est la partie dont il s'est le plus mal tiré.

En effet qui croira qu'un homme de 45 ans , qu'un homme qui fait manier la place de Sous-Chef de correspondances à l'Hôtel des Fermes , ait été assez peu avisé pour accepter une lettre de change sans en avoir reçu la valeur , & même sans connoître le tireur ; que cette lettre lui ait été subtilisée par un nommé Bailly , Huissier , par une autre personnage aussi peu con-

nu, & qu'il appelle Boulanger ; enfin que dans tout ce négoce il n'ait fait qu'office d'ami pour des gens avec lesquels il n'avoit nulle relation.

Tels sont cependant ses principaux moyens , dans lesquels après tout il ne fait aucun reproche personnel au sieur Prieur ; de sorte que la déclamation contre les deux inconnus lui est tout-à-fait étrangere.

Le sieur Angot fait encore quelques objections peu séduisantes , soit sur la forme de la lettre de change , soit sur l'ordre passé au sieur Prieur ; enfin il se replie sur l'interdiction prétendue portée par l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil. C'est-là véritablement la seule question de l'instance qui mérite quelque attention. Nous allons prouver en peu de mots la nullité d'une pareille procédure , après quoi nous repondrons aux objections du sieur Angot contre la lettre de change ; mais auparavant il faut mettre ses prétendus conseils hors de combat.

Fin de non-recevoir contre la Dame Angot & M^e. Benier.

Cette fin de non-recevoir s'établit sur leur propre titre , sur l'Ordonnance même du sieur Lieutenant Civil ; qu'ils la lisent en effet , & qu'ils voient s'ils ont le pouvoir d'ester en Jugement pour le sieur Angot. Ils sont nommés ses conseils pour l'aider de leurs avis : l'Ordonnance ajoute encore qu'il ne pourra contacter sans leur consentement par écrit , mais il n'en est pas moins *integri statūs* pour tout ce qui concerne l'administration de sa personne & de ses affaires. Lui seul a donc le droit de paroître en Justice & d'y défen-

dre ses intérêts ; ses prétendus conseils ne sont rien dans la cause.

Combien d'autres raisons nous pourrions leur opposer ! Combien d'exemples tirés des substitutions, des tutelles, des interdictions mêmes ! Lorsque les biens sont considérables on nomme ordinairement des conseils, mais c'est uniquement pour assister le tuteur ou le curateur de leurs avis dans le cabinet, ils n'auroient pas même le droit de l'assister en cause, & c'est par cette raison que l'on n'exige d'eux aucun serment.

Delà il ne suit point que nous approuvions l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil, comme on nous l'a reproché ; nous nous en servons pour faire voir que les conseils, suivant leur propre titre, n'avoient pas le droit d'appeler de la Sentence des Consuls, & l'on conçoit aisément que si nous parvenons à détruire le titre même, la fin de non-recevoir n'en sera que plus infaillible encore : mais quelque parti que la Cour juge à propos de prendre sur cette Ordonnance, les conseils ne doivent pas moins être condamnés en leurs noms aux dépens qu'ils ont occasionnés mal-à-propos au sieur Prieur,

Moyens contre le sieur Angot.

Lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, on ne peut prendre trop de précautions pour ne rien donner au hasard ; le Juge doit être en garde & contre ceux qui le sollicitent & contre la personne intéressée qui paroît consentir au changement de son état, parce qu'elle peut avoir des raisons secrètes qui la fassent agir

9
agir de cette maniere , & que peut-être elle cherche
en même-temps à tromper son Juge & le public.

C'est pourquoi dans le Droit Romain le Préteur
devoit examiner très-scrupuleusement les causes de
l'interdiction ; de crainte , disent les Loix , que l'inter-
dit ne s'en fasse un prétexte pour s'affranchir des char-
ges publiques. *Ne cui temere, citra causæ cognitionem
plenissimam, curatorem det.* L. 6, Dig. de curat. furios.

Ces sortes de questions étoient tellement importan-
tes chez les Romains , qu'elles ne pouvoient être dé-
cidées que par le Préteur ou autres Juges du premier
degré , *causæ statūs maximos exigunt Judices* , Godefr.
in L. ult. Cod. *ubi causa statūs*.

La Loi des douze tables exigeoit nommément que
le Préteur entrât en connoissance de cause , & même
qu'en interdisant le prodigue il lui en expliquât les
raisons. *Quando tu bona patria avitaque nequitia tuā
disperdis, ob eam rem tibi eā re commercioque interdico.*

On ne doit point douter que ces sages formalités
ne fussent également de rigueur lorsque l'interdit
consentoit au changement de son état : les Romains
étoient trop jaloux de leur liberté pour permettre aux
citoyens de s'en priver eux-mêmes volontairement ,
& c'étoit par une conséquence de ce grand amour
pour la liberté , qu'ils ne souffroient point qu'on pût
renoncer au pouvoir de tester , même dans les actes
les plus sacrés , tels que les contrats de mariage.

Cependant Justinien paroît permettre qu'un hom-
me se vende lui-même & se réduise en esclavage ; d'où
l'on pourroit conclure à plus forte raison , qu'il peut
se faire interdire sans autre motif que la déclaration
de sa volonté.

* M. Bourarie Mais les Docteurs * ont fait voir que cet esclavage sur les inst. pag. volontaire n'étoit permis qu'aux débiteurs qui autrement n'auroient pu éviter les fers, ou même la peine de mort prononcée par les anciennes Loix; aussi le célèbre Montesquieu examinant cette question dans les vrais principes, se décide sans difficulté pour la

* Tom. 1. négative. * Voici quel est son raisonnement: » s'il n'est pag. 327. » pas permis, dit-il, de se tuer parce qu'on se dérobe » à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La » liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté » publique . . . Vendre sa qualité de citoyen est un » acte d'une telle extravagance qu'on ne peut point la » supposer dans un homme ».

Ne pouvons-nous pas en dire autant de l'abdication volontaire de son état, & y a-t-il moins d'extravagance à soumettre sa personne au pouvoir d'un maître, qu'à renoncer au précieux avantage de la liberté civile, qu'à se dépouiller tout-à-fait des facultés de l'entendement?

Mais, nous dit-on, lorsque le prodigue se présente de son propre mouvement au Magistrat, qu'il le requiert de le priver de la faculté d'aliéner & de contracter ou qu'il demande des conseils, alors il n'est plus besoin d'instructions; la preuve est toute faite, & sur le simple aveu la Justice peut prononcer son interdiction.

Nous répondons qu'un tel consentement est contre les bonnes mœurs, & que le Juge ne doit pas plus s'en rapporter à la confession du prodigue qu'à celle de l'accusé. La même raison qui défend de priver qui que ce soit de la vie corporelle, sans un concours de preuves supérieures, exige là même chose lorsqu'il s'agit de lui faire perdre la vie civile: *non auditur perire volens.*

Cette question s'est présentée une seule fois en la Cour. Brodeau qui nous en a conservé la mémoire, nous apprend qu'on n'eut aucun égard à un consentement de cette espece. Voici ce qu'il en dit lettre S. Som. 16. n. 8. » Les mêmes solemnités & formalités, » [l'enquête, l'avis des parens, &c.] sont requises en » l'interdiction de biens ; le consentement prêté par » l'interdit sur lequel la Sentence d'interdiction seroit » intervenue n'étant aucunement considérable, s'agis- » sant de l'état, de la condition & de la liberté de la per- » sonne. Par Arrêt infirmatif de la Sentence du Séné- » chal du Maine du 30 Mai 1611, tels consentemens » étant contre les bonnes mœurs & l'honneteté publi- » que, *sont nuls de plein droit*, sans qu'il soit besoin » d'obtenir Lettres du Prince pour en être relevé ».

Ces derniers termes ont fait croire au sieur Angot, que dans l'espéce de cet Arrêt l'interdit avoit obtenu des Lettres de rescision contre son consentement, & dans cette idée il ajoute que sa cause est bien différente, puisque lui-même confirme en la Cour ce qu'il a dit devant le sieur Lieutenant Civil.

Mais ses consentemens réitérés ne sont point capa-
bles d'effacer la nullité absolue qui se trouve dans
l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil. Nous disons
nullité absolue, parce qu'en effet elle est de nature à
pouvoir être opposée par toutes sortes de personnes,
de même qu'il est permis aux créanciers d'appeler
d'une séparation volontaire entre mari & femme : *non*
solum inutilia, sed pro infectis habentur.

Le consentement prêté par le sieur Angot à l'espéce
d'interdiction prononcée contre lui, n'est point le
seul défaut que nous soyons en état d'opposer à l'Or-
donnance dont est appel ; car si l'on considere qu'elle

a été rendue à l'Hôtel, sans conclusions du ministère public, sans enquête préalable, sans avis de parens; on sera convaincu que le Procureur qui l'a fait rédiger, a ouvertement violé les formes les plus essentielles.

On nous dit que c'est l'usage au Châtelet: On produit trente-trois Ordonnances pareilles, & l'on ajoute que jamais elles n'ont essuyé de contestation.

Mais c'est précisément ce qui fait voir le peu de fondement de cet usage. Lorsqu'il s'agit, disent les Loix, de sçavoir qu'elle est la coutume d'une Ville ou d'une Province, il faut d'abord examiner si cette coutume a été confirmée par quelques Jugemens contradictoires. L. 34. Dig. de *Legibus*.

On n'allégue point que l'usage ait été confirmé par aucun Arrêt de la Cour, seul caractère qui pût le rendre légitime. Mais, que disons-nous? Nos Adversaires conviennent eux-mêmes que jamais la question n'a été agitée au Châtelet.

Ce sont quelques Procureurs qui l'ont introduit pour la commodité de ceux qui veulent être interdits sans qu'on en sçache rien dans le public. Nous pouvons bien leur dire avec Dumoulin: *nec obstat de abusu quorundam privatorum, quia si in questionem dederetur, non observatur, sed reprobatur a peritis.*

En effet nous avons trouvé dans leur propre Siège, des avis bien différens. M^e. Denizart, connu par plusieurs Ouvrages dont il a enrichi notre Jurisprudence, n'a point fait de difficulté de se décider contre l'usage prétendu, comme entièrement opposé aux règles & aux principes de la nature.

Et quels inconveniens n'entraineroit point une forme aussi singuliere d'interdire les citoyens? Il est aisé de les faire sentir.

Lorsqu'il s'agit d'interdire un dissipateur, il est d'usage de faire des enquêtes, des avis de parens; on l'interroge sur les faits de prodigalité; le Ministere public, défenseur né de la liberté des hommes, prend connoissance du tout. Après toutes ces précautions remplies, le Chef du Tribunal fait son rapport à la Chambre du Conseil, le Siége assemblé délibere & décide.

Toutes ces formalités tendent non-seulement à procurer aux Juges une connoissance exacte des affaires du prodigue, & de sa conduite; mais de plus, leur publicité s'annonce avec éclat dans la Ville par le grand nombre de personnes qui doivent y concourrir.

Au contraire, dans les interdictions volontaires & faites à l'Hôtel, il est comme impossible qu'il en puisse rien transpirer au déhors.

L'interdiction forcée, toujours suivie de la nomination d'un curateur, apprend encore mieux au public le changement d'état survenu dans la personne de l'interdit. On voit un nouvel homme qui régit, paye, afferme les biens, soutient les procès, passe en son nom tous les actes nécessaires: tout concourt à instruire le public que l'homme ancien est mort au monde.

Au contraire l'interdiction volontaire, la nomination de conseils désœuvrés, n'empêchent point que l'interdit ne conserve l'administration de sa personne & de ses biens; nul changement dans l'extérieur de ses affaires, il est tel qu'il a toujours été; il doit donc naturellement conserver la même considération parmi les hommes.

Mais par-là il acquiert un nouvel avantage sur ses concitoyens, parce qu'il peut les tromper impunément. Il empruntera, il achètera, il fera des billets, des let-

tres de change, & payera ses dettes avec cette inter-
diction que tout le monde ignoroit.

Les formalités extrinsèques sur lesquels nos adver-
saires insistent le plus étoient certainement une fo-
ible ressource pour rendre l'interdiction notoire. L'in-
sinuation ne sert pour l'ordinaire que pour découvrir
les donations ou les substitutions ; la signification
aux Notaires peut arrêter le cours des actes qui se
passent chez eux, mais à l'égard des billets & des
lettres de change, la publication aux Consuls * est
bientôt oubliée dans leur propre Tribunal : & en ef-
fet ils ont prononcé sans hésiter deux Sentences de
condamnation contre le sieur Angot, après avoir fait
publier 18 mois auparavant l'Ordonnance du sieur
Lieutenant Civil.

* *Nota.* Dans
la Salle des
Consuls, il y a
plusieurs ta-
bleaux pour les
séparations &
sociétés, mais
il n'y en a point
pour les inter-
dictions.

Eh ! qui auroit pu deviner que le sieur Angot
avoit les mains liées, & qu'il lui étoit défendu de si-
gner ni billets ni lettres de changes sans le con-
sentement de conseils inconnus ? On voit un homme de
45 ans, qui passe dans le public pour être fort ran-
gé dans ses affaires, qui jouit d'un emploi de mille
écus, qui paroît maître absolu de lui-même : com-
ment soupçonner que ce même homme ne puisse rien
entreprendre de son chef ? La présomption générale
est pour la liberté, & personne n'imaginera qu'un ci-
toyen qui jouit au dehors de tous les droits de la so-
ciété, soit néanmoins gêné intérieurement par des en-
traves secrètes.

Ainsi de quelque maniere que l'on considere l'Or-
donnance du sieur Lieutenant Civil, soit dans le
point de droit, soit par les inconvénients qui en ré-
sulteroient ; les défenses faites au sieur Angot de s'o-
bliger sont nulles ; mais nous allons plus loin, &

nous serions en état de prouver avec le docte Faber, que la plus grande publicité possible, la connoissance même particulière du créancier postérieur, ne formeroient point d'obstacle à la nullité. Le défaut des formalités intrinsèques seroit toujours un moyen triomphant; toutes fins de non-recevoir contre le droit public sont impuissantes, *nec si generali programmate prohibitum sit voce præconis ... nocebit illis qui bona fide postea cum illo contraxerunt.* Cod. Fab. lib. 5, tit. 4^o, defin. 7.

Mais le sieur Prieur, & même le sieur d'Antoine tireur, étoient bien éloignés de soupçonner l'interdiction du sieur Angot: & quelle autre preuve faut-il de leur bonne foi que la lettre de change même? Sa date est postérieure à l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil, aux publications, à l'insinuation &c. Eh quoi donc! étoit-il si difficile d'aller au devant? Ils ne l'ont point fait, & l'on n'ose même à ce sujet leur faire le moindre reproche. Le seul qui connût l'état du sieur Angot, c'étoit le sieur Angot lui-même, donc il est le seul coupable.

Il lui a plu de dire qu'il ne connoissoit point le sieur d'Antoine, qu'il n'avoit accepté que par complaisance pour un nommé Bailly que nous connoissons encore moins; que la lettre avoit passé au nommé Boullanger, personnage fort étranger dans cette cause, ainsi que Bailly. Toutes ces objections sont autant d'imbécillités très-réfléchies qu'on a peut-être hasardées pour justifier l'Ordonnance du sieur Lieutenant Civil, du chef de la démence, plutôt que de celui de la dissipation dont jamais il n'y a eu de preuves.

Il tracasse sur la forme de la lettre, *payable à moi*

ou à mon ordre ; mais rien n'est plus commun dans le commerce : il lui en a peut-être passé dans les mains plus de mille semblables depuis qu'il est Sous-Chef de correspondances.

Il critique encore l'ordre au sieur Prieur, *valeur reçue comptant du sieur de la Cour*, comme s'il ignoroit que les viremens de parties se font de cette manière. Le sieur de la Cour devoit au sieur Prieur ; pour s'acquiter envers lui, il prend la lettre de change du sieur d'Antoine, & en fait passer l'ordre au sieur Prieur ; rien n'est plus simple & plus fréquent que ces sortes de subrogations, le débiteur de la lettre n'a rien à y voir, il ne doit pas moins payer à la personne indiquée par l'endossement, & l'on ne trouvera point dans l'Ordonnance qu'un porteur de cette espèce n'ait pas droit de l'exiger.

Tout le point de cette affaire, c'est que le sieur Angot a voulu escroquer 1200 liv. au sieur Prieur ; que dans le temps il lui a caché avec grand soin son interdiction prétendue, & qu'à présent il s'en fait un moyen pour ne pas payer une dette légitime ; mais il ne s'y est pas pris encore assez subtilement : il a laissé contre lui des moyens de droit infaillibles, & quand même il auroit paré d'avance à tout ce qu'un créancier de bonne foi pourroit lui opposer, nous n'en sommes pas moins persuadés que la Cour ne toléreroit jamais une pareille filouterie.

Monsieur TITON, Rapporteur.

M^e. BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

TOURNEMINE, Procureur.